

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020- 10-23

En date du

Le Préfet

21 OCT 2020
Le Secrétaire Général

**ANNEXE 4
EAU**

1. Points et conditions de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public,
- 2 puits forcés (dont 1 en secours) dans la nappe alluviale de l'Isère ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit horaire maximal: 100 m³/h,
 - débit journalier maximal : 2400 m³
 - puits n°1 : Ø 3000, profondeur : 12 m
 - puits n°2 : Ø 700 profondeur : 16 m

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h (effluent brut non décanté)	Flux moyen mensuel en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j	Périodicité des mesures effectuées en interne (méthodes rapides) ou en externe ⁽¹⁾
Eaux résiduaires indus-trielles (sortie station interne de traitement)	Isère	Cu	1,5	1	1,2	H
		Ni	2	1	1,2	H
		Zn	1	1	1,2	H
		Al	5	6,6	7,8	H
		P	10	13,5	15,6	J
		NO ₂	20	26,5	31,2	J
		DCO	200	264	312	J
		Indice hydrocarbures	5	6,6	7,8	A
		AOX	0,5	0,66	0,78	A
		MES	30	39,6	46,8	J
		Tributylphosphate	0,082	0,108	0,128	M
Azote global	50	60	78	J		
Eaux vannes	Réseau public avec raccordement à une station d'épuration	MES	600			
		DBO ₅	800			
		DCO	2000			
		Azote global (exprimé en N)	150			
		Phosphore total (exprimé en P)	50			
Eaux pluviales	Chantourne	MES	30			
		DBO ₅	3			
		DCO	20			
		Indice hydrocarbures	1			

J : mesure journalière (à effectuer en interne par méthodes rapides) – H : mesure hebdomadaire – (à effectuer par organisme extérieur).

Les concentrations sont celles fixées par l'AM du 02/02/1998 modifié. Celles-ci s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L1331-10 du code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau

Pour le rejet des eaux résiduaires industrielles, le débit moyen mensuel est inférieur à 1320 m³/j et le débit maximal journalier est inférieur à 1560 m³/j.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6,5 et 9,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Aucune autre substance listée dans l'arrêté ministériel du 30/6/2006 modifié n'est rejetée.

3. Contrôle des rejets

3.1 Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus et suivant les méthodes normalisées. Les résultats sont exprimés sous forme de flux et de concentrations.

La vérification du bon fonctionnement du matériel de contrôle (débitmètre, pH mètre, préleveur...) doit être effectué au moins une fois par an par un organisme agréé.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.,
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).